



APPEL A PROJETS

ACCOMPAGNEMENT DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Programme Opérationnel (PO) FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

Mises à jour du 08 décembre 2020

- Typologie d'actions
- Typologie d'organismes porteurs de projets
- Publics cibles

DIECCTE de la Guadeloupe

APPEL A PROJETS THEMATIQUE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
Guadeloupe Saint-Martin

Date de lancement de l'appel à projets : 28/09/2020

Date de clôture de l'appel à projets : 31/07/2021

Dossier de demande numérique (pas de version papier) est obligatoirement rempli et enregistré sur le site :
Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Code région administrative à sélectionner : 971– Guadeloupe

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :

www.europe-guadeloupe.fr

www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr

www.guadeloupe.pref.gouv.fr



Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE P.O dont la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et sous l'autorité du préfet de région.

Spécification :

Axe prioritaire 2 : Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs

Priorité d'investissement 8.5 : l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Objectif spécifique 2.3 : Professionnaliser et former les créateurs d'entreprise et les dirigeants de TPE/PME accompagnés en vue de pérenniser ou développer les entreprises pour la sauvegarde et la création d'emploi

Fiche action n°11 : Accompagnement des dirigeants d'entreprise

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :

www.europe-guadeloupe.fr

www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr

www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Les offres et projets sont à déposer sur le site « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Accompagnement des dirigeants d'entreprise » dans les délais mentionnés sur cette plate-forme



Contexte :

Le tissu économique de la Guadeloupe reste marqué par un dynamisme dans la création d'entreprise.

Avec 5 326 nouvelles entreprises en 2019, le nombre de créations a progressé de 7,8 % par rapport à l'année précédente.

Le secteur des services a bénéficié majoritairement de cette croissance (8 entreprises sur 10).

Les nouveaux créateurs choisissent très souvent pour se lancer les régimes de l'entreprise individuelle et de la micro-entreprise.

Ces régimes qui apparaissent comme plutôt « sécurisés » pour les créateurs, peuvent présenter des freins au développement de ces entreprises, du fait notamment du manque de formation des dirigeants.

Les conséquences de la crise du Coronavirus sur l'emploi et la création d'entreprise se font déjà ressentir avec une diminution du nombre d'entreprises créées pour le premier trimestre 2020, 1 242 contre 1 323 au premier trimestre 2019.

C'est l'un des enjeux de l'accompagnement des dirigeants et les créateurs pendant cette période charnière, afin de leur permettre de mieux appréhender l'avenir.

Objectifs des projets attendus :

L'enjeu de l'accompagnement et de la formation des entrepreneurs est double. Il s'agit :

- ▶ de favoriser ou d'appuyer la pérennité des entreprises existantes ou en phase de création ;
- ▶ de permettre à celles qui ont vocation à devenir plus grandes de se développer avec une stratégie globale de renforcement des investissements productifs et simultanément en ressources humaines.

Changements attendus :

Les projets attendus doivent ainsi permettre :

- ▶ Une meilleure anticipation et adaptation des dirigeants de TPE/PME face aux mutations et à la concurrence.
- ▶ Une meilleure anticipation du changement et ses conséquences sur la gestion des ressources humaines par les dirigeants de TPE/PME, dans l'optique double de sécuriser la ressource humaine pour l'entreprise et les trajectoires des salariés ;
- ▶ Une dynamisation des outils de la politique de l'emploi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- ▶ Un meilleur exercice de la fonction d'employeur dans les dimensions de gestion de ressources humaines, de formation, de dialogue social ;



- ▶ Une meilleure sensibilisation des créateurs d'entreprise à l'exercice de la fonction d'employeur.

Typologie d'actions :

1. Démarches de sensibilisation des dirigeants de TPE/PME au management des ressources humaines, en particulier en matière de sécurisation des parcours, d'égalité professionnelle, d'accompagnement des projets d'investissement de l'entreprise ;
2. Appui-conseil pour les actions innovantes des TPE/PME en matière de développement des compétences et de sécurisation des parcours ;
3. Actions de conseil, de formation et de professionnalisation des dirigeants d'entreprises TPE/PME (accompagnement à la création, reprise d'entreprise, mise en place de couveuses ou de pépinières d'entreprises en partenariat avec les autres acteurs d'aide à la création d'activités, etc.) ;
4. Soutien des TPE/PME et de leurs dirigeants dans des plans et projets d'actions opérationnelles fondées sur des démarches innovantes et expérimentales pour garantir l'emploi, renforcement de la capacité managériale et de l'employeurabilité des dirigeants des TPE/PME ;
5. Conseils et appui pour une pleine appropriation des enjeux et des outils de la politique de l'emploi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que la négociation collective sur le handicap
6. Appui à la participation des TPE/PME à des actions collectives de gestion des compétences au niveau du bassin d'emploi ou de la filière ;
7. Soutien spécifique apporté aux femmes créatrices et aux dirigeantes d'entreprises notamment pour développer l'esprit d'entreprise, individualiser l'accompagnement à la création.



Typologie d'organismes porteurs de projet

- ▶ Entreprises, OPCO, groupements d'entreprises,
- ▶ TRANSITION PRO
- ▶ Branches professionnelles et syndicats à caractère professionnel,
- ▶ Chambres consulaires,
- ▶ Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise d'activité

Publics cibles

Dirigeant (e)s



Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

I. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;
- Règlement (UE) n° 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020
- Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014, notamment :
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
 - Régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020)
- Réglementation applicable aux SIEG, notamment :
 - 360/2012 de la commission du 25 avril 2012
 - SIEG (Décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011)
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 (SA.57299 / SA.56985



II. Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Les porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice des aides européennes, en l'occurrence le FSE.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier pour l'emploi ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE, à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence.
- Capacité d'anticipation de l'opérateur pour aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable

Critères de recevabilité des projets :

- Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 25000 € de FSE.

NB : Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.



III. *Conditions particulières pour la sélection des projets cofinancés par le Fonds social européens*

Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;

L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :

- La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.
- Vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;
- Passage des projets au pré-comité FSE de l'État et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

IV. *Règles communes d'éligibilité des dépenses*

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée ;
- Elles sont **supportées comptablement par l'organisme porteur de projet** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir **être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes** ;
- Elles sont **engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention**, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.



Conformément aux :

- Règlement (UE) n° 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014
- Règlement (UE) n° 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toutes dépenses présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

V. *Réduction de la charge administrative _ outils de forfaitisation*

Afin de réduire la charge administrative incombant aux bénéficiaires, le recours aux outils de forfaitisation des coûts sera systématique.

La forfaitisation des coûts évite, en effet, de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle. En particulier, la forfaitisation des coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation prévoit 2 options de taux forfaitaires pour le territoire de la Guadeloupe:

- **Option 1** : un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects.
Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes. Ce forfait est calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.
- **Option 2** : un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération.
Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnel internes et assimilés, augmentées de 40 %.



Ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

Seront privilégiés les projets où l'option 2 est mise en œuvre.

VI. *Durée de conventionnement des opérations*

La période de programmation s'étend jusqu'au 31 Décembre 2021.

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant aller au-delà du 31 décembre 2022.



VII. *Les obligations d'information et de publicité*

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France, sur le territoire dans les Iles de Guadeloupe et de Saint-Martin et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du P.O FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien des fonds du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE ;
- Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée : apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

Information spécifique sur l'obligation de publicité et les sites internet

L'obligation de publicité implique pour tout bénéficiaire qui dispose d'un site internet d'y faire figurer les mêmes logos, emblèmes et mentions que sur les supports papiers.

Ces éléments doivent figurer en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé.

Si le projet cofinancé par l'Europe n'est qu'un projet parmi d'autres, une rubrique ou une page doit être y dédiée et doit y figurer les logos, emblèmes et mentions.

A noter qu'il est obligatoire de mettre les logos au-dessus de la ligne de flottaison : le visiteur du site ne doit pas avoir à « scroller » pour voir les logos (faire défiler la page).

Notre recommandation est donc de faire figurer les logos sur le *header* de la page d'accueil ou de la rubrique comme c'est, par exemple, le cas pour le site fse.gouv.fr

Toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de suspension du remboursement de l'aide en l'attente de mesures correctives.



Les logos spécifiques à l'IEJ sont à accoler au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés).

NB : la charte graphique et les logos du FSE et ceux spécifiques à l'IEJ peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque>



PROJET COFINANCÉ
par le fonds social
européen

OU



Fonds social
européen

VIII. *Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants*

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale. Elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, pour la période de 2014-2020, les porteurs de projet, bénéficiaires du FSE, sont désormais responsables de la saisie.

Ils devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.



Modalités de saisie des données relatives aux entrées et sorties des participants

Le système d'information « Ma Démarche FSE » comporte un module de suivi pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://mademarche-fse.fr>

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

a. Consignes de saisie pour les données à l'entrée

Vous devez obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies, c'est à dire que pour chaque question, une réponse doit obligatoirement être cochée : Oui, Non, ou Ne se prononce pas, le cas échéant.

b. Consignes de saisie pour les données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrés entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

2 modalités de saisie :

- Une saisie directe des données relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma Démarche FSE
- Ou une importation des données via les fichiers Excel mis à disposition via : <https://mademarche-fse.fr> (à partir d'un certain volume).

Les données concernant les sorties doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois après la sortie du participant, des messages d'alerte seront envoyés par le système.

Les bénéficiaires ont l'obligation de renseigner les données au fil de l'eau et au plus tard au bilan final.

A défaut, un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du



travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

NB : un guide à destination des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques (questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée, guide pour la collecte des données), sont mis à disposition dans l'outil « Ma démarche FSE ».

IX. *Archivage*

Toutes les étapes de vie du dossier doivent être conservées dans un dossier unique.

L'ensemble des pièces du dossier doivent être conservées par le bénéficiaire soit sous forme d'originaux ou d'originaux certifiés conformes ou sur des supports de données contenant les versions électroniques des documents.

Dans « Ma démarche FSE » sont sauvegardées l'ensemble des pièces ayant fait l'objet d'un contrôle par l'une des autorités intervenant dans la gestion du FSE (gestion, certification ou audit). En cas de recours à l'échantillonnage, seules les pièces demandées par le service gestionnaire font l'objet d'un archivage électronique.

Durée d'archivage :

Conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE doivent être disponibles :

- Pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération ;
- Pour les opérations d'un montant supérieur à 1 000 000€ : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

Le service gestionnaire informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période de conservation des pièces.



Pour vous aider

DIECCTE de Guadeloupe

Pôle 3E _ Service FSE

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre

Contacts :

Léone DEMEA _ Cheffe du service FSE

leone.demea@dieccte.gouv.fr

[Ligne directe](tel:0590805089) : 0590 80 50 89

Jean-Claude DRAGIN _ Chargé de Mission _ Adjoint au cheffe de service FSE

jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr

[Ligne directe](tel:0590805090) : 0590 80 50 90

Célia GOUFFRAN _ Chargée de Mission Gestionnaire FSE

celia.gouffran@dieccte.gouv.fr

[Ligne directe](tel:0590805030) : 0590 80 50 30